

---

Décret, sur la motion de Lacoste, chargeant le représentant Chaudron-Roussau ou un autre collègue du département du Lot, de prendre des renseignements sur la situation du citoyen Colombié, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Décret, sur la motion de Lacoste, chargeant le représentant Chaudron-Roussau ou un autre collègue du département du Lot, de prendre des renseignements sur la situation du citoyen Colombié, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 388;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38598\\_t1\\_0388\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38598_t1_0388_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre obtient la parole pour informer la Convention que les commissaires de la municipalité de la Guerche, département du Cher, avaient déposé sur l'autel de la patrie les richesses des églises de leur canton; ainsi que les dons volontaires en argent et chemises que leurs concitoyens destinent pour les frais de la guerre et pour améliorer le sort de nos braves défenseurs.

Il ajoute que ces mêmes commissaires étaient chargés, en outre, d'une somme de 8,000 livres en numéraire, et de 30 marcs d'argenterie appartenant à différents citoyens, pour être échangés contre des assignats républicains; que ces citoyens ont bien consommé l'échange des 8,000 livres en numéraire, mais qu'ils n'avaient pu parvenir, quoiqu'ils se soient présentés dans plusieurs bureaux, pour échanger les 30 marcs d'argenterie.

Il demande que la Convention, vu le retard qu'éprouvent les commissaires et le besoin qu'ils ont de rendre compte de leur mission, prenne des moyens, tant pour accélérer cet échange, que pour leur faire rembourser les frais de route et de transport des objets sus-désignés.

Renvoyé au comité des finances (1).

*Suit la pétition de la Société populaire et de la municipalité de La Guerche (2).*

« La Société populaire et la municipalité de La Guerche, chef-lieu de canton du département du Cher, envoyèrent, il y a quelques jours, des commissaires à la Convention nationale, pour déposer sur l'autel de la patrie les richesses des églises de ce canton; quelques citoyens y joignirent des dons volontaires en argent et en chemises, pour subvenir aux frais de la guerre et à l'amélioration du sort de nos braves défenseurs. Ces objets ont été déposés dans les lieux destinés à les recevoir.

« Les mêmes commissaires étaient aussi chargés de présenter, en échange d'assignats républicains, environ 30 marcs d'argenterie appartenant à diverses personnes et 8,000 livres en numéraire.

« L'échange de la monnaie métallique a été effectué et les commissaires en ont reçu le montant, mais il leur reste à consommer l'échange des 30 marcs d'argenterie. Depuis près d'une décade ils ont infructueusement couru de bureau en bureau, partout on leur a répondu que l'on n'avait point mission pour consommer ces sortes d'échanges, ce qui met les commissaires de La Guerche dans la dure nécessité de perdre un temps précieux et de multiplier inutilement les dépenses qu'ils ne peuvent se dispenser de faire pour vivre à Paris.

« Cependant, citoyens, il est temps que ces bons habitants de la campagne retournent dans leurs foyers, et il est juste de les mettre en état de rendre à leurs commettants un compte satisfaisant de leur conduite, car s'il en était autrement, ils jetteraient le découragement dans l'âme de leurs concitoyens, sur lesquels l'esprit public fait de rapides progrès.

« En conséquence, je propose à la Convention nationale de décréter sur-le-champ que la Trésorerie nationale demeure autorisée à faire la pesée de l'argenterie qui lui est offerte en échange par la Société populaire de La Guerche, et à en payer la valeur en assignats républicains.

« Je demande aussi qu'il soit déterminé quand, comment et par qui les commissaires seront remboursés de leurs frais de route et de transport de tous les objets précieux qu'ils ont présentés à la Convention nationale, en ce qu'il n'est pas juste que cette dépense demeure à leur charge.

Le citoyen Colombier [Colombie] se présente à la barre pour dénoncer les vexations inouïes exercées contre lui par les autorités constituées et ses concitoyens de Moissac; il demande que le représentant du peuple envoyé dans le département du Lot, soit chargé de prendre des renseignements sur les lieux, et de lui rendre justice.

Cette pétition convertie en motion par un membre [Elie LACOSTE (1)], la Convention nationale décrète que le citoyen Chaudron-Roussau, ou autre représentant du peuple dans le département du Lot, est chargé de prendre tous les renseignements possibles sur l'objet de la réclamation de ce citoyen, et d'y statuer (2).

*Suit la pétition du citoyen Colombier (3).*

« Citoyens représentants,

« Le malheur est fait. Pour réveiller votre sensibilité, l'oppression d'un patriote est un titre certain à tout votre intérêt.

« La commune de Moissac, au département du Lot, est celle qui me vit naître et ce sont des vexations affreuses de sa part, que je viens aujourd'hui vous dénoncer.

« Moissac, dans les premiers jours de la Révolution, avait, comme Bordeaux, bien mérité de la patrie. Mais un voisinage malheureux, mais des relations que l'esprit commercial avait trop resserrées, lui firent partager, dans les derniers temps, les égarements de la Gironde. Je vis les précipices s'ouvrir sous les pas de mes concitoyens, et j'essayai de les en préserver. Mes soins furent honteusement repoussés. Je tonnai contre le modérantisme des Bordelais, contre les trames fédéralistes des Girondins, et je fus taxé d'anarchiste insolent, de désorganisateur incendiaire. Je prêchai le ralliement autour de ce foyer sacré qui, seul, pouvait sauver la chose publique, je voulais dire autour de la Montagne, et je fus taxé de factieux exaspéré, de maratiste sanguinaire.

« Voilà mes crimes, représentants, les voilà, ces crimes qu'une commune insensée, une Société qui se dit populaire, ont eu l'impudeur de me reprocher, dans des actes même solennels. Les voilà, ces crimes, pour lesquels, depuis sept

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 151.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention* t. 27, p. 152.

(3) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.